



Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 045-200057255-20231116-DE_23_11_AFG10-DE

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES DU MALESHERBOIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.4
<u>PARTIE 1</u> : RÈGLEMENTATION ADMINISTRATIVE	p.4
* TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.4
Chapitre Unique : Police des cimetières	p.4
* TITRE 1 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	p.9
Chapitre 1 : Dispositions générales	p.9
Chapitre 2 : Les inhumations	p.10
○ <i>Section 1</i> : Inhumations en concession	p.10
○ <i>Section 2</i> : Caveaux provisoires (dépositaires)	p.11
○ <i>Section 3</i> : Inhumations en terrain non concédé.....	p.12
○ <i>Section 4</i> : Inhumations particulières.....	p.14
○ <i>Section 5</i> : Les columbariums	p.15
Chapitre 3 : Les exhumations	p.18
○ <i>Section 1</i> : Exhumations à la demande des familles.....	p.18
○ <i>Section 2</i> : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire.....	p.20
○ <i>Section 3</i> : Réductions. Réunions de corps	p.20
○ <i>Section 4</i> : Caveaux généraux (ossuaires) et Jardins du Souvenir	p.21
* TITRE 2 : LES CONCESSIONS	p.22
○ <i>Section 1</i> : Conditions générales	p.22
○ <i>Section 2</i> : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires p.27	
○ <i>Section 3</i> : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles p.28	
<u>PARTIE 2</u> : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	p.31
* TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES	p.31
Chapitre unique : Règles communes applicables à tous travaux	p.31
* TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE	p.31
Chapitre 1 : Les inhumations	p.31
○ <i>Section 1</i> : Inhumations en caveaux.....	p.31
○ <i>Section 2</i> : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires	p.33
Chapitre 2 : Les exhumations	p.35
Chapitre 3 : Les réductions et/ou réunions de corps	p.36
* TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	p.36
Chapitre 1 : Règles générales à toutes constructions	p.36
Chapitre 2 : Règles particulières aux constructions de caveaux et monuments	p.40

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES DU MALESHERBOIS

Le Maire de la commune du Malesherbois :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2212-2 et L.2213-24 ; L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- **Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
- **Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- **Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
- **Vu** le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,
- **Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- **Vu** le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6,
- **Vu** le Code du Travail,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,
- **Vu** l'arrêté du Maire de la ville de Malesherbes en date du 14 novembre 2003 – Règlement général des cimetières,
- **Vu** l'arrêté du Maire de la ville de Malesherbes en date du 15 octobre 2004 – Règlement du Columbarium,
- **Vu** l'arrêté du Maire de la ville de Malesherbes en date du 22 mars 2012 – Règlement du Jardin du souvenir ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions du 22 décembre 2022.
- **Considérant** la nécessité :
 - de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence;
 - de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune les caractères de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui siéent à ces lieux;
 - d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Considérant que le présent règlement abroge et remplace les dispositions de tous Règlements Intérieurs des Cimetières de la Ville du Malesherbois précédents, par les conditions suivantes.

PRÉAMBULE

La commune du Malesherbois n'assure pas le service de pompes funèbres. Elle ne dispose ni de chambre funéraire ni de crématorium. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent Règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers. Il s'applique à tous concessionnaires et ayants droit, à toutes les entreprises et, de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

PARTIE 1 : RÈGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE : POLICE DES FUNÉRAILLES ET DES CIMETIÈRES

La gestion des cimetières, y compris les columbariums, terrains non concédés, Jardins du Souvenir, caveaux provisoires, ossuaires et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire et les services municipaux.

POLICE DES FUNÉRAILLES

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières et, à ce titre, il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements en la matière. Il délivre ainsi les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Le service de gestion des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales ;
- de la tenue des archives afférant à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service environnement est responsable de l'entretien matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Tout agent municipal et notamment l'agent gestionnaire du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent Règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il est tenu d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueil ;
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à l'Administration toutes anomalies qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.
- d'opérer quelque travaux que ce soit (pose de plaque, ouverture de columbarium, etc.) sur une concession ou partie privative des cimetières.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres voudraient être introduites dans un cercueil.

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION

- 1° - Cimetière Ancien de Malesherbes, situé Rue de l'église Saint Martin - Malesherbes
- 2° - Cimetière Nouveau de Malesherbes, situé Départementale n° 948 - Malesherbes
- 3° - Cimetière de Mainvilliers, situé chemin de Blandy - Mainvilliers
- 4° - Cimetière de Nangeville, situé rue Martin de Tours - Nangeville
- 5° - Cimetière de Coudray, situé rue des Grands Vents - Coudray
- 6° - Cimetière de Labrosse, situé Départementale n° 131 - Labrosse
- 7° - Cimetière de Manchecourt, situé rue des Bauges - Manchecourt
- 8° - Cimetière d'Orveau-Bellesauve, situé 9 rue des Fontaines – Orveau-Bellesauve
- 9° - Cimetière de Gollainville, situé rue des Pins – Gollainville

ARTICLE 2 : SITUATION, DESTINATION

L'inhumation dans les cimetières communaux du Malesherbois est destinée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne correspondant à aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT

Les cimetières comprennent :

- des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées,
- des espaces de dispersion des cendres,
- des caveaux provisoires,
- des ossuaires.

La commune du Malesherbois possède des parcelles non concédées en terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, destinées aux inhumations des personnes dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.

Par ailleurs, il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET OUVERTURES DES PORTES

Les horaires d'ouverture des cimetières sont établis par arrêté du Maire et affichés sur les portes des cimetières.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumations, sauf pour les entreprises et les convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes des cimetières concernés.

Tous les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur des cimetières sont interdits les vendredis à partir de 16h30, les samedis, dimanches et jours fériés. Seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

En période hivernale, la commune procédera à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Les personnes qui entrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. De même, dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'accès aux cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également décidé de la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables ou de manifestations tumultueuses se produisant, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

La circulation de ces véhicules ne peut se faire que dans les allées principales prévues à cet effet. En revanche, toute circulation sera interdite par mauvais temps, tel que neige, verglas, dégel ainsi que les jours fériés.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 15 km/h.

En cas de nécessité, toute circulation d'automobiles, cycles ou engins mécaniques pourra être interdite.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville du Malesherbois, en cas d'accidents corporels ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule, y compris aux sépultures, dont ils seront personnellement responsables.

La circulation à l'intérieur des séries est interdite aux véhicules, à l'exception des engins des services techniques de la Ville, des véhicules de secours et des entreprises autorisées, à titre exceptionnel, dans le cadre de travaux particuliers et seulement après accord de l'Administration.

L'accès à certaines allées ou séries pourra être interdit en raison d'évènements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

En cas de violation des principes et recommandations ci-dessus, le Maire pourra solliciter l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Article 7.1 : Accès

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes vêtues de façon incorrecte voire indécente,
- aux joggeurs,
- aux enfants non accompagnés d'un adulte,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens d'assistance,
- aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours et des entreprises.

Article 7.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, exception faite des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, treillis ou autres entourages de sépulture,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer, écrire ou entreposer quelque objet que ce soit sur les monuments ou pierres tumulaires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte des cimetières,
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à des fins commerciales sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- d'utiliser des produits phytosanitaires désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdits par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.

Tout incident nécessitant l'intervention d'un service de secours doit être signalé dans les plus brefs délais au personnel de l'Administration.

ARTICLE 7.3 : Affichage ou accrochage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur, est interdit. La pose de point d'ancrage sur les murs extérieurs des cimetières pour servir de support à l'installation d'éléments tels que les bancs de fleuristes à l'occasion des fêtes des morts est totalement prohibée.

Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'Autorité municipale.

ARTICLE 7.4 : Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires ou écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Article 8.1 : Vols, dégradations

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

ARTICLE 8.2 : Dégât matériel ou dommage corporel

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements ou autres objets personnels qu'il aurait effectué en toute illégalité, en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront, dans un délai d'un mois, prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser la cause du danger dans les meilleurs délais, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

TITRE 1 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est mis à la disposition des familles et du public une liste type mentionnant les prestations obligatoires et facultatives fournies par les opérateurs funéraires pour l'organisation des funérailles et devant apparaître dans leur devis, conformément à l'Arrêté ministériel du 23 août 2010.

Pour toutes les opérations funéraires, en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Le Juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve le défunt doit être saisi. Lors d'une décision de justice, celle-ci doit être notifiée au Maire dans les plus brefs délais.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour régler les questions relatives aux opérations funéraires, le Tribunal de Grande Instance règle les conflits familiaux relatifs à l'utilisation des sépultures.

ARTICLE 9 : FORMALITÉS PRÉALABLES

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les vendredis à partir de 16h30, samedis, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération funéraire. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités, intempéries, etc.).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection renforcée devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu un agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents en charge des cimetières, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention et par le Règlement intérieur des cimetières de la ville du Malesherbois.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DE CORPS

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devront obligatoirement, au préalable, avoir été mis dans des housses de transport.

CHAPITRE 2 : LES INHUMATIONS

Généralités :

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à "**la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles**". Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

A savoir généralement dans l'ordre suivant :

- Conjoint survivant,
- Parents ou enfants de la personne défunte,
- Parent le plus proche,
- Personne publique (Commune) ou privée qui assume la charge financière des obsèques.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

En cas de violation des volontés des défunts, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal en son Article 433-21-1.

- ***Section 1 : inhumation en concession***

ARTICLE 12 : CHOIX DES SÉPULTURES

Dans l'ensemble des cimetières, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, soit à titre temporaire, soit à titre perpétuel.

Seuls les cimetières de la commune déléguée de Malesherbes, accueillent les inhumations en terrains non concédés d'une validité unique de 5 ans non reconductible.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires (dépositaires) situés dans les cimetières du Malesherbois.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations, etc., permettant la délivrance du permis d'inhumer.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publiques.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

ARTICLE 14 : DÉLAIS

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et 6 jours au plus tard après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du lieu d'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou encore si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'État Civil. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

ARTICLE 15 : OUVERTURES, CREUSEMENTS

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures ou en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place d'une protection renforcée et appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, balisage, etc.).

Ces dispositifs seront d'autant plus appliqués pour les caveaux à ouverture par le dessus. Dans le délai de 24 heures, la pierre tombale pourra être roulée et déposée dans l'allée en prolongement du caveau ou à l'endroit indiqué par les agents de gestion des cimetières. Au-delà des 24 heures, afin d'éviter de rendre l'accès dans l'allée et aux caveaux voisins impossible, elle devra être laissée sur le caveau, disposée de telle sorte à permettre l'aération et protégée en conséquence.

De plus, et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection plastique opaque type « polyane » le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit ; les familles devant impérativement s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix.

- **Section 2 : caveaux provisoires (dépositaires)**

ARTICLE 16 : DEMANDES

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt ou, à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'ADMISSION, DURÉE

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au

moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps, etc.).

Les corps admis en caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique hermétique et muni d'une plaque d'identité en matériau imputrescible.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation, telle que souhaitée par la famille, serait temporairement rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne pourra excéder un mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain non concédé, vingt et un jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet à la famille du défunt ou incinérés après le délai réglementaire de 5 ans en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation du défunt. Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir. Cette dernière disposition s'appliquera également pour les urnes cinéraires déposées en caveaux provisoires et non réclamées par les familles.

Il sera procédé d'office, et sans autre avertissement, à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour effectuer l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé des cimetières du Malesherbois, aux frais de la famille.

L'accès à l'intérieur des caveaux provisoires est formellement interdit à toute personne non habilitée.

ARTICLE 18 : TAXES

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés dans son intégralité à terme échu.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés, il serait procédé d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain non concédé, 15 jours après la mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre avertissement.

ARTICLE 19 : DÉCORATIONS FUNÉRAIRES

Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur des caveaux provisoires mais peuvent être déposés à l'extérieur des équipements.

○ **Section 3 : Inhumations en terrain non concédé**

ARTICLE 20 : SITUATION. DROITS LIÉS AUX SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCEDE

Généralités :

Une partie des terrains des cimetières de la commune du Malesherbois, est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'Autorité municipale. Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m au minimum sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de **5 ans non renouvelable**.

Aucune construction, entourage, stèle ou croix de remarque, ne pourront être déposés sur ces emplacements, cette zone de terrain non concédé voulue uniforme et engazonnée étant aménagée par l'Administration.

Les familles déposeront fleurs et objets funéraires dans l'espace créé à cet effet.

Afin de conserver de la dignité à cette parcelle, les fosses seront démunies de tertre, les parcelles recouvertes d'un tapis végétal ou minéral entretenu par les soins de la commune.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire, avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation du défunt.

ARTICLE 21 : SITUATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut soit se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser, si possible, sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés, soit au caveau général du cimetière, soit crématisés et dispersés au Jardin du Souvenir (sauf dispositions contraires).

ARTICLE 22 : CORPS DONNÉS À LA SCIENCE

Les noms, dates de décès et d'inhumation, ainsi que le lieu de décès des personnes ayant donné leurs corps à la science et qui ont été inhumées, sans identification, dans les fosses en pleine terre des terrains non concédés des cimetières du Malesherbois, sont inscrits sur un registre permettant de renseigner les familles.

ARTICLE 23 : CAS DES ÉPIDÉMIES

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, etc.), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 24 : REPRISE DES TERRAINS

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, il pourra être opéré à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés définitivement dans le caveau général du cimetière de la commune déléguée de Malesherbes.

Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres issues de ces crémations pourront être, soit déposées au caveau général, soit dispersées au Jardin du Souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein du caveau général.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

- ***Section 4 : inhumations particulières***

ARTICLE 25 : INHUMATION DES EMBRYONS

Les inhumations des corps des enfants déclarés nés sans vie, ainsi que ceux ayant moins de 180 jours de gestation et après autorisation de l'Autorité municipale, peuvent être pratiquées, en terrain non concédé, en fosse temporaire, dans un caveau de famille ou en columbarium.

ARTICLE 26 : URNES

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit :

- dans une case ou caverne des columbariums de la commune,
- dans un caveau de famille,
- dans une fosse temporaire,
- scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant les nom patronymique, nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'inhumation en caveau ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Si une ou plusieurs urnes funéraires se trouvaient être mal positionnées dans un caveau gênant l'inhumation d'un cercueil, l'accord écrit des plus proches parents, justifiant de leur état civil et de leur lien de parenté avec le défunt, autorisant sa manipulation sera obligatoire pour effectuer son déplacement.

Le dépôt avec scellement dans une chapelle ou le scellement sur un monument funéraire familial pourra être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille après demande, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles. L'opération se déroulera obligatoirement sous la surveillance d'un agent municipal qui établira un constat signé par les parties.

○ **Section 5 : Les columbariums**

Généralités :

Les sites cinéraires sont composés de cases (pyramide et flora cube) et de cavurnes (caves enterrées) mises en place par la commune et concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case ou cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes, **dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.**

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DES CASES

Les cases des columbariums et les cavurnes sont uniquement réservées aux dépôts des cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu d'habitation,
- domiciliées sur la commune,
- ayant un droit d'inhumation dans la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 28 : DÉPÔT DES URNES

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification comme indiqué à l'article 26. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case ou cavurne concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

L'ouverture de la case ou cavurne devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

ARTICLE 29 : CONCESSIONS CINÉRAIRES

Les emplacements sont concédés au moment du dépôt d'urnes pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable. Ils ne pourront pas faire l'objet de réservation.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif, fixé par le Conseil Municipal, en vigueur le jour de la signature du contrat.

Aucune demande ne sera validée avant acquittement des droits de concession.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désignée.

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires et de bénéficiaires réunis que la capacité d'accueil de la case ou cavurne.

ARTICLE 30 : TRANSMISSION

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité aux termes **uniquement d'un acte de notoriété** dressé par un notaire choisi par les familles et remis au service de gestion des cimetières pour enregistrement.

ARTICLE 31 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au jour du renouvellement. Préalablement, la commune **pourra** adresser au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat sera établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

ARTICLE 32 : REPRISE DE LA CASE OU DE LA CAVURNE

À l'expiration des délais réglementaires de validité, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

La décision de reprise pourra être préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de l'Administration. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois dans des cases d'attente des columbariums réservées à l'Administration ou aux caveaux provisoires des cimetières communaux. Elles seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir et mention en sera portée sur le registre des exhumations.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retirerai(en)t les urnes déposées, libérant ainsi les cases ou cavurnes occupées avant la fin du contrat de concession, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 33 : OUVERTURE, FERMETURE

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement des portes et la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration.

ARTICLE 34 : PLAQUES ET ORNEMENTS

Outre la plaque d'identification obligatoirement gravée en matériau imputrescible fixée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans les columbariums se fera, par apposition sur la dalle de surface ou sur la porte verticale suivant le modèle du columbarium, de plaques en laiton, normalisées et identiques, qui devront respecter strictement les dimensions dont le modèle est mis à la disposition du public et des entreprises dans les bureaux administratifs des cimetières.

Ces plaques mentionneront les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts, à l'exclusion de toute autre inscription. **Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.**

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé. En cas de non-respect, un constat d'infraction pourra être dressé par les agents assermentés et envoyé aux concessionnaires afin de procéder à l'enlèvement de l'accessoire litigieux, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune se substituera d'office à eux, sans qu'aucun recours ne soit possible et, si besoin, la remise en état de toute détérioration des équipements leur sera facturée.

Les portes de fermeture en façade font partie intégrante des cases et cavurnes des columbariums, ouvrages publics communaux mis à disposition des familles. Aucun ornement spécial ou gravure visant à personnaliser cet élément ne sera autorisé afin de conserver à cet équipement l'harmonie souhaitée.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine. Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de fête des morts durant 15 jours.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

ARTICLE 35 : DÉPLACEMENT, EXHUMATION À LA DEMANDE DES FAMILLES

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

Si l'opération, obligatoirement réalisée par une entreprise de pompes funèbres, intervient avant la date d'échéance de la concession, la case ou la cavurne reviendra à la commune sans que les concessionnaires puissent prétendre à un remboursement quelconque calculé au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 36 : ENTRETIEN, RÉFECTION

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection relèvent de la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases ou cavurnes concernées, les titulaires en seraient informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases ou cavurnes d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture, etc.), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés, soit par les services techniques de la Ville, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

ARTICLE 37 : DISPERSION DES CENDRES

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet dans les cimetières de la commune, après autorisation du Maire et en présence d'un agent de surveillance selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières du Malesherbois.

CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 38 : CONDITIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé(e) hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt. Le Maire devra alors obligatoirement surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

o Section 1 : Exhumations à la demande des familles

ARTICLE 39 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PRESENTÉES PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les nom(s), prénom(s), date(s) et lieu(x) de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

La réinhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunt(s) concerné(s), dans l'ordre de descendance en ligne directe ou, à défaut, collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatifs de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Ville du Malesherbois, les demandeurs devront fournir la copie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de réinhumation.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires à l'opération souhaitée, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire compétente.

En aucune façon, le Maire ne peut régler un différend entre des personnes, ni saisir le Tribunal d'Instance. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

Aucun ossement ne sera remis à quelque personne que ce soit, sous réserve de l'application de l'Article 225-17 du Code Pénal.

ARTICLE 40 : PÉRIODES D'EXHUMATIONS

Dans chaque nécropole de la Ville du Malesherbois, les exhumations sont réalisées le matin entre 8h30 et 10h00 à des jours et des dates déterminés au préalable par l'Administration municipale.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires ; l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes des cimetières concernés.

Dans les cimetières du Malesherbois et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 1er juillet et le 31 août.

ARTICLE 41 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX OU BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le Gestionnaire ou son représentant, le fonctionnaire de police dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, ou son représentant qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de surveillance chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunt(s), ces bijoux et objets étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de

titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

ARTICLE 42 : RÈGLES D'HYGIÈNE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, etc.), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport de corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesure d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.

Les débris de cercueil (bois, capitons), combinaisons jetables, masques, déchets divers, etc. devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

ARTICLE 43 : VACATIONS DE POLICE

Pour chaque opération d'exhumation pour crémation, la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et selon un barème prévu au même code.

Ainsi, il sera perçu :

- 1 vacation pour le 1er corps et ½ vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture.
- **Section 2 : Exhumations sur requête de l'Autorité Judiciaire**

ARTICLE 44 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

- **Section 3 : Réductions. Réunions de corps**

ARTICLE 45 : RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste, quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 39 à 43 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours, compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Par mesure d'hygiène, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 41.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau de gestion des cimetières.

o **Section 4 : Caveaux généraux (ossuaires) et Jardins du Souvenir**

ARTICLE 46 : CAVEAUX GÉNÉRAUX (OSSUAIRES), JARDINS DU SOUVENIR

Caveaux Généraux (ossuaires) :

Dans chaque cimetière, des caveaux généraux (ossuaires) sont affectés à perpétuité et recueillent de manière définitive les restes mortels issus des exhumations administratives provenant des nécropoles du Malesherbois, après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires, des emplacements non concédés, ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un registre sera tenu au bureau de gestion des cimetières.

Jardins du Souvenir :

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en **supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile**, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Dans ce cadre, en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Les demandes de dispersion devront être déposées auprès du bureau de gestion des cimetières, accompagnées du double du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne chargée des funérailles, pour autorisation et enregistrement.

Dans les cimetières du Malesherbois, un emplacement dit « Jardin du Souvenir » est spécialement réservé à la dispersion des cendres. Ces équipements sont mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt.

Ces espaces sont composés d'une surface engazonnée ou gravillonnée libre et de puits de dispersion situés près d'une Stèle de remarque, érigée pour permettre aux familles qui le souhaitent de faire poser une plaque gravée (à la charge des familles) au nom du défunt. Les plaques devront être conformes aux normes imposées dans le présent Règlement, en laiton, normalisées et identiques, selon le modèle en annexe.

L'opération de dispersion des cendres est obligatoirement réalisée en présence d'un agent de surveillance de l'Administration. La pose d'une plaque nominative est également réalisée en présence d'un agent de surveillance et fixée à l'endroit indiqué par l'Administration.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, fortes pluies, etc.), l'Administration se réserve le droit de reporter la dispersion.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la Ville. Les familles peuvent y déposer des fleurs.

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

○ **Section 1 : Conditions générales**

ARTICLE 47 : DÉFINITION, ATTRIBUTION

L'attribution d'une concession s'effectuera à l'occasion d'un décès, en fonction des places disponibles dans les cimetières, compte tenu de l'insuffisance de place disponible. Seuls les requérants répondant aux critères de l'Article 2 du présent Règlement pourront en faire acquisition.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'achat et selon la durée choisie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville du Malesherbois pour deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

Aucune demande ne sera validée avant acquittement des droits de concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique ; aucune entreprise, qu'elle soit publique, privée ou de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, à l'exception de situation que l'Administration appréciera (contrat obsèques, tutelle, etc.).

Au même titre, aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises pour quelque raison que ce soit.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire après contrôle de légalité comporte :

- les nom et prénom du concessionnaire,
- son adresse postale à jour,
- le numéro de la concession,
- sa durée,
- son montant,
- sa surface,
- sa nature,
- sa catégorie.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration et suivant la durée de la concession. Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. L'emplacement sera déterminé en fonction de la disponibilité des terrains.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacement vide.

Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée du contrat de concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise nullement et en aucun cas à la sécurité des personnes, des biens et des concessions environnantes.

ARTICLE 48 : TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières du Malesherbois :

- les concessions temporaires décennales renouvelables 10 ou 15 ans (columbarium),
- les concessions temporaires en caveau renouvelables pour 15 ou 30 ans,

- les concessions perpétuelles en caveau. L'utilisation de ce type de sépulture dont la transmission est faite au fur et à mesure des décès par liens de sang uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles ne sera autorisée que si les droits des héritiers ont été mis à jour auprès des bureaux de gestion des cimetières.

Seuls sont disponibles à l'acquisition les 2 premiers types de concession ci-dessus, les concessions acquises à titre perpétuel n'étant plus tolérée à l'exception de celles déjà existantes.

Les caveaux ne pourront excéder 3 places superposées. Dans le cas où le requérant souhaiterait un nombre de places supérieur, il lui sera proposé un emplacement dit double ou triple.

Les cases de columbarium ne pourront excéder 3 urnes.
Les emplacements cavernes ne pourront excéder 4 urnes.

Le requérant a le choix entre :

- une concession individuelle : pour une seule personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit par le lien du sang.

ARTICLE 49 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité publique et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville du Malesherbois dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout monument construit sur une concession devra porter, gravées, les références de la division ou de la série, du rang et de l'emplacement. A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs d'identification de sépulture qui pourraient se produire.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'Autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

ARTICLE 50 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux petits travaux d'entretien (exception faite des travaux d'ouvrages nécessitant une habilitation) de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le bureau de gestion des cimetières. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. Charge en est aux familles de procéder au nettoyage de leur sépultures ainsi que de garder un état de propreté des lieux satisfaisant. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

À cet effet, et dans chaque cimetière du Malesherbois, des espaces réservés à la collecte des déchets ont été créés disposant chacun de conteneurs pour végétaux mais également de conteneurs jaune consacré au tri. Il est formellement interdit d'entreposer quelques déchets que ce soit hors de ces conteneurs.

ARTICLE 51 : RENOUELEMENT, REPRISES, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 51.1 : Renouveaulement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra, dans ce cas, faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument, soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le gestionnaire des cimetières devra veiller :

- à ce que le tour de semelle réglementaire, s'il n'existe pas, soit posé à cette occasion,
- à ce que, s'il existe, et est notablement affaissé, soit repositionné à niveau convenable.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert pris en charge par la Ville du Malesherbois.

ARTICLE 51.2 : Reprises

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date

d'exhumation des restes de la ou des personne(s) inhumée(s) dans la concession ; la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles seront retirés. La commune procédera à l'arrachage des arbustes et à la démolition des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements identifiée et déposés dans l'ossuaire. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient, de droit, à la commune à titre gracieux. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit et après abandon de la concession.

ARTICLE 51.3 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut faire constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectuera un second constat et, si celui-ci confirme le premier, il aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » selon l'article R.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourront être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès de la personne inhumée.

Les sépultures affectées à perpétuité, dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

Les procédures de reprises seront conformes aux articles R.2223-12 et R.2223-23 du CGCT et les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois et ré inhumés dans l'ossuaire.

Les communes déléguées du Malesherbois tiennent des registres ossuaires sur lesquels sont identifiées toutes les personnes qui y seront déposées.

ARTICLE 51.4 : Conversion

Seules les concessions de quinze ans pourront être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au Centre Communal d'Action Sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

ARTICLE 51.5 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Ville avant échéance, à titre gracieux ou onéreux, une concession non utilisée ou redevenue libre aux conditions suivantes :

- que le terrain, le caveau ou la case soient restitué(e) libre de tout corps ;
- que le terrain soit restitué libre de tout caveau ou monument.

La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort. La demande doit être faite sur papier libre et

être accompagnée du titre de concession, de la pièce d'identité du demandeur et du reçu délivré par le receveur municipal.

Il pourra être remboursé au demandeur la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir mais, lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, celle-ci restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la Ville. Les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gracieux et seront donc considérées comme abandonnées.

Les concessions issues de donation doivent faire l'objet d'un titre de substitution par acte notarial. Elles seront susceptibles d'être transmises seulement par voie de succession ou de donation entre le concessionnaire et ses ayants-droits. Toute cession qui serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la donation ne sera possible que par le concessionnaire créateur.

ARTICLE 52 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX, DÉCORATIONS FLORALES ET AUTRES

Les plantations hors jardinière sont interdites dans l'enceinte des cimetières du Malesherbois. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m et seront donc élaguées en conséquence.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'aux limites des concessions en cause ainsi qu'à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques, notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés, soit par leur chute, soit de toute autre manière.

La pose de graviers ou dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

ARTICLE 53 : GAZONNIERS

L'autorisation de se livrer dans les cimetières, pour le compte de particuliers, à l'entretien des sépultures, pourra être accordée à toute personne qui en aurait fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- un extrait d'acte de naissance,
- une autorisation d'inscription au Registre des Métiers,
- la liste des propriétaires et des monuments concernés.

L'autorisation d'exercer sera valable 5 ans et soumise à la production annuelle de justificatifs d'inscription et d'assurance.

Une autorisation d'accès pour les véhicules sera délivrée sur production de la copie des cartes grises desdits véhicules. Cette autorisation sera valable un an et fera l'objet d'un renouvellement en début d'année.

L'activité de gazonnier comprend le nettoyage de la sépulture, uniquement le périmètre défini dans le titre de concession, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tout autre objet funéraire quelconque, des travaux d'arrosage ou autres menus travaux (peinture, réfection de joints, etc.). Ces derniers sont préalablement soumis au dépôt, par le propriétaire, d'une demande d'autorisation d'intervention technique et à l'accord formel de l'Administration.

○ **Section 2 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires**

ARTICLE 54 : ATTRIBUTION

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre. Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance et sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

ARTICLE 55 : CREUSEMENT, COMPLEMENT

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées, directement ou en sous-traitance, par l'entreprise prestataire choisie par les familles pour l'organisation des obsèques, selon les conditions fixées dans le présent Règlement. Après comblement d'une fosse, toutes terres excédentaires seront obligatoirement évacuées hors des cimetières par les entreprises.

Les fosses seront creusées obligatoirement à une profondeur de 2,00 m pouvant ainsi accueillir deux corps. Elles mesureront 2,00 m de long et 0,80 m de large. Elles seront distantes les unes des autres de 0,40 m sur les côtés et de 0,50 m aux extrémités. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 0,30 m.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Ainsi une seconde inhumation pourra avoir lieu avant le délai de rotation obligatoire de 5 ans sans avoir à troubler le repos du prédécédé. En revanche, une troisième inhumation nécessitant obligatoirement la réduction et la réunion des deux premiers défunts inhumés, ne pourra avoir lieu qu'après le délai réglementaire de rotation, soit 5 ans après la dernière inhumation (cf. article 75 « Inhumation en superposition »).

Seuls seront autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

À chaque nouvelle inhumation, ceux-ci devront être enlevés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire ou par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni préjudice, ni atteinte aux autres sépultures, ni opposer un danger quelconque ou entraver la libre circulation des usagers.

Les pierres sépulcrales et les semelles en béton devront être remises en place dans les deux mois qui suivent l'opération funéraire. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et reprises par l'Administration.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement de terrain ou toute autre cause ; ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

ARTICLE 56 : MONUMENTS

Les monuments posés sur des semelles en béton ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :

- a) Concessions adultes :
- semelles en béton : longueur 2,00 m x largeur 1,20 m
 - monuments ou entourages en pierre ou granit : longueur 1,60 m x largeur 0,80 m
- b) Concessions enfants :
- semelles en béton : longueur 1,50 m x largeur 0,90 m
 - monuments ou entourages : longueur 1,10 m x largeur 0,50 m.

ARTICLE 57 : CONCESSIONNAIRES - TRANSMISSIONS

Les concessions temporaires en pleine terre sont délivrées au nom de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé au bureau de gestion des cimetières.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté (livret de famille et pièce d'identité) qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

Si en cours de période de validité cet ayant droit désire se désister au profit d'une autre personne de la famille, la nouvelle inscription ne prendra effet qu'avec l'accord écrit de tous les intéressés qui devront justifier de leur identité et de leur lien de parenté, auprès du bureau de gestion des cimetières.

Au terme de chaque période, le concessionnaire ou l'ayant droit est préalablement avisé par courrier. Il fait part de sa décision, soit de renouveler pour 15 ans, soit d'abandonner la concession.

ARTICLE 58 : TARIFS - RENOUELEMENT

Les concessions temporaires sont consenties aux tarifs en vigueur au jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.

La première acquisition est automatiquement délivrée pour une période de 15 ans.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et réinhumés, avec toute la décence qu'il convient, au caveau général de la commune.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 15 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

- **Section 3 : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles**

ARTICLE 59 : ATTRIBUTION

Aucune concession ne pourra être acquise à titre perpétuel dans les cimetières de la ville du Malesherbois. Seules subsistent les concessions perpétuelles déjà existantes antérieurement au présent Règlement.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est en revanche possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon, avec le monument et la cave existante, qui seront dès lors, transmises en concessions quinquennaires ou trentennaires.

Dans ces conditions, le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état général du monument ou à son remplacement et, si besoin, à la mise aux normes de la cave existante, conformément aux exigences du présent Règlement. Si le nouveau concessionnaire choisit de conserver le monument existant, il devra obligatoirement et dans les meilleurs délais, faire supprimer les gravures existantes portant l'identité des anciens concessionnaires.

ARTICLE 60 : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Le concessionnaire fondateur possède un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits selon les conditions des articles 93 et suivants du présent Règlement, sont en revanche sa propriété.

Il ne peut y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle, selon sa nature (individuelle ou familiale), que le concessionnaire lui-même, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau de gestion des cimetières pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. **Attention : ceci pourra être source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.**

Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent Règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de leur sépulture.

Le Maire pourra exiger la présentation d'un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

ARTICLE 61 : CESSION A UN TIERS

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, remplissant les conditions pour ouvrir droit à acquisition d'une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement,
- elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférant alors à la sépulture un caractère familial.

La transaction, d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat initial avec l'Administration municipale qui perçoit les taxes d'enregistrement en vigueur laissées à la charge du nouvel acquéreur.

ARTICLE 62 : TRANSMISSION

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou, à défaut, collatérale qui deviennent ayants droit en indivision. Chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession. Aucun ne peut se prévaloir de plus

de droit qu'un autre. L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera **uniquement** sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

ARTICLE 63 : DONS ET LEGS

Une concession perpétuelle à caractère familial peut être léguée ou donnée à un héritier par le sang sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et enregistré par le bureau de gestion des cimetières.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de la famille ou à un étranger ou la céder à un tiers aux conditions fixées à l'article 60.

Les ayants-droit successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang exclusivement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et enregistré par le bureau de gestion des cimetières. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais ils peuvent désigner parmi leurs héritiers, celui auquel reviendra la concession.

Le concessionnaire peut également la léguer à la Ville, sous réserve d'acceptation du Maire, afin de pourvoir à son entretien courant (fleurissement, nettoyage, etc.), hors gros œuvres.

ARTICLE 64 : DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS

Les ayants droit par le sang sur une concession perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par le bureau de gestion des cimetières.

Un ayant droit, en cas de place disponible, peut sans l'accord des autres indivisaires inhumer son conjoint ou ses descendants.

La dernière place libre dans une sépulture pourra être attribuée à un ayant droit reconnu sans l'accord des autres héritiers ; il s'agit de la règle du prémourant. Pour l'inhumation de toutes autres personnes, conjoint ou descendance, l'attribution de cette dernière place ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des autres héritiers connus.

Les héritiers ont obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs. Aussi, ils ne pourront pas procéder au changement d'aspect du monument voulu au moment de sa construction par le ou les titulaire(s), sauf accord de l'Administration lié à des mesures de sécurité, de respect des défunts ou de décence et après demande formulée par l'ensemble des ayants droit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARTICLE 65 : CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis réinhumés, avec toute la décence qui convient, dans le caveau général communal (ossuaire) ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans le caveau général communal, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations. **Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.**

PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent cahier des charges fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville du Malesherbois devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture, conformément à la loi en vigueur.

*** TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ***

CHAPITRE UNIQUE : RÈGLES COMMUNES APPLICABLES À TOUS TRAVAUX

ARTICLE 66 : DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS LES TRAVAUX

L'entrepreneur ou le particulier communiquera au bureau de gestion des cimetières préalablement et, **a minima 48h avant**, les jours précis et heures approximatives de son intervention.

À son arrivée, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de surveillance.

Chaque intervenant devra respecter la décence due aux lieux. C'est ainsi que sera immédiatement signalée à leur entreprise, l'attitude des ouvriers ou artisans qui ne respecteraient pas les interdictions suivantes :

- tenues de travail non réglementaires telles que short, baskets, tong, torse nu,
- utilisation de tout appareil de diffusion de musique (radios, lecteurs de CD, enceinte, etc.),
- tenue de conversations bruyantes et éclats de rires,
- dépôt de vêtements et matériels sur les tombes,
- prise de repas sur le lieu d'intervention.

D'une façon générale, pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises ainsi que leurs agents et les particuliers devront se conformer aux règles édictées par le présent Règlement, la législation et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes.

En cas de récidive, des procès-verbaux seront dressés par des agents assermentés et transmis aux autorités ou aux tribunaux compétents ; l'entreprise concernée étant préalablement avisée.

*** TITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE ***

CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS

Au minimum 24 heures avant l'inhumation, l'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée obligatoirement d'un agent qui surveille le bon déroulement de l'opération. Toute anomalie ou infraction donnera lieu à l'établissement d'un constat qui sera signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et l'agent de surveillance.

L'entreprise devra obligatoirement se présenter à l'agent de surveillance avec la totalité du matériel nécessaire (planches, tôles, balisage, reliquaire adapté, équipements de protection individuelle, etc.) à l'exécution des travaux pour lesquels ils sont mandatés. En cas de manquement, l'accès du chantier lui sera interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

- **Section 1 : Inhumation en caveaux**

ARTICLE 67 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Avant toute intervention, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ni salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installées de telle sorte à assurer une protection maximale.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires ou des accessoires existants sur les concessions voisines du lieu d'intervention sans autorisation des concessionnaires, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

ARTICLE 68 : OUVERTURE DES CAVEAUX SOUTERRAINS

À l'ouverture du caveau, les caniveaux installés au droit des monuments seront enlevés et déposés avec soin pour éviter toute cassure ou rayure tant sur lui-même que sur ceux des tombes voisines.

Les terres enlevées permettant l'accès à la porte seront déposées de part et d'autre du caveau sur des protections préalablement installées.

Un « bâtard d'eau » sera créé devant le caveau et de chaque côté des passages afin d'éviter l'écoulement des eaux dans l'excavation et l'éboulement des terres retirées.

Les portes de cave seront descellées avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera. Elles seront replacées à l'aplomb de l'ouverture dans l'attente de l'inhumation, de façon à permettre une aération suffisante du caveau tout en assurant le respect des corps déjà inhumés.

L'excavation créée au-devant sera entièrement recouverte par tout moyen de protection suffisant (tôles, planches ou tout autre moyen), balisée ou entourée de barrières correctement et solidement ancrées pour ne pas être déplacées lors de fortes intempéries, écartant ainsi tout danger pour les usagers.

ARTICLE 69 : CAVEAUX À OUVERTURE PAR LE DESSUS

24 heures ou 48 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée avec toutes les précautions nécessaires.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage ou des barrières de protection seront mis en place autour du caveau et de la pierre tombale déposée, soit dans l'allée, soit à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance.

ARTICLE 70 : POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. **Ce délai minimum est impératif** pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique en son Article L.1331-10 et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces eaux ne devront être rejetées en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement des cimetières.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent de surveillance et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

ARTICLE 71 : FERMETURE DES CAVEAUX

a) Caveaux souterrains

Immédiatement après la cérémonie d'inhumation, les portes de caveaux devront être replacées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les cassures et scellées correctement pour empêcher les infiltrations d'eau de ruissellement.

Les terres de côté seront ramenées, foulées progressivement, ratissées et damées pour atteindre le plus parfait niveau de l'allée. Il ne doit pas y avoir de monticule de terre au droit du caveau refermé. Les caniveaux seront remis en place dans le sens de la pente, parfaitement calés et jointoyés, le caveau et les abords nettoyés à l'eau si besoin pour évacuer toutes traces de terre, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

b) Caveaux à ouverture par le dessus

Les plaques d'obturation en ciment, quand elles existent, et les portes d'habillage en granit, seront reposées et scellées telles qu'elles doivent l'être.

Les abords, allées et passages entre tombes, seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur l'emprise de la sépulture.

- *Section 2 : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires*

ARTICLE 72 : TERRAINS NON CONCÉDÉS

Pour les terrains non concédés, l'emplacement des fosses sera attribué par le bureau de gestion des cimetières dans l'espace préalablement matérialisé et creusé au moyen d'outils manuels, exceptionnellement avec un engin mécanique, selon l'emplacement dans le rang de la fosse à creuser. Les terres retirées seront déposées sur le côté correspondant au prochain emplacement à creuser. Elles ne devront pas recouvrir, même partiellement, une tombe précédemment créée sans bache de protection de dimension appropriée au volume de terre à extraire. En aucun cas, ces terres ne devront être déposées sur les allées bétonnées même protégées, ni sur l'allée centrale.

Les fleurs et objets seront, autant que faire se peut, disposés dans la petite allée créée à cet effet au droit de la sépulture. Le surplus peut être momentanément posé sur la fosse. Les fleurs fanées pourront alors être enlevées par les services techniques de la Ville. Aucune croix de remarque, aucun entourage ou aucune pose de monument ne sera autorisé dans cette Série voulue harmonieuse et uniforme.

Une fois attribuée la totalité des fosses que peut contenir la partie concernée, l'Administration pourra procéder à son aménagement paysagé et à son entretien.

L'attribution des emplacements recommencera en début de série dans le cadre de la rotation réglementaire des tombes en terrain non concédé.

ARTICLE 73 : CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAINS NON CONCEDES

a) Dimensions

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, selon un plan et des dimensions donnés par l'Administration :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m
- profondeur : 1,50 m
- distances de séparation : 0,40 m sur les côtés et 0,50 m aux extrémités
- un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

b) Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain et des lieux suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, pics, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

c) Sécurité des lieux et des personnes

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 m.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées au moyen d'étrésillons, en bon état et adaptés, en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la profondeur de la fosse sur les 4 côtés (tête, pied, gauche, droite), garantissant non seulement la sécurité des fossoyeurs mais également la prévention de tout risque d'éboulement pouvant empêcher le déroulement d'une inhumation.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux règles du Code du Travail. Il devra, en conséquence, fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

d) Protection - Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être totalement recouverte de moyens de protection (tôles, planches, ou tout autre moyen adapté) suffisamment retenus pour ne pas être déplacés lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour maintenir l'efficacité de la protection dans le but d'avertir et d'interdire l'accès au chantier, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité, tant de l'entreprise que de l'Administration.

ARTICLE 74 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Immédiatement après l'inhumation, la fosse sera remblayée, la terre foulée et compactée jusqu'au niveau des allées bétonnées, les tertres étant formellement interdits. L'excédent de terre étant obligatoirement évacué immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entreprise chargée de l'opération.

ARTICLE 75 : INHUMATIONS EN SUPERPOSITION

Généralités : Dans le cadre d'une inhumation en superposition et pour effectuer la mise en reliquaire du ou des défunts déjà inhumé(s) dans la concession, l'autorisation du ou des plus proches parents justifiant de leur identité, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent cette demande, devra être adressée au bureau de Gestion des cimetières en même temps que la demande d'inhumation.

Il peut être dérogé au principe de l'article 55, selon lequel une fosse est creusée pour recevoir deux corps.

Cette dérogation s'applique aux concessions temporaires en pleine terre en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et lorsque le délai réglementaire de 5 ans est écoulé après la dernière inhumation permettant la réduction du ou des corps précédemment inhumé(s).

Il est appliqué au creusement les règles précitées, jusqu'à la découverte du premier corps. Ce dernier est alors extrait de la fosse, posé avec tout le respect qu'il se doit sur une bâche préalablement installée et les restes mortels uniquement sont déposés dans un reliquaire de dimensions adaptées.

La fosse est alors approfondie à 2 mètres pour accueillir le reliquaire sur lequel reposera le cercueil et laisser l'espace réglementaire d'un vide sanitaire d'un mètre.

Le creusement approfondi est effectué par une équipe de deux personnes, des étrépillons au nombre minimum de 4 sont obligatoirement installés pour éviter les affaissements latéraux des terres.

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse est protégée par des moyens de protection (tôles, planches, barrières, etc.) correctement maintenus et balisés selon les prescriptions susmentionnées. Les résidus de cercueils et déchets sont enlevés et évacués immédiatement par l'entreprise de fossoyage.

ARTICLE 76 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN CONCÉDÉ

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur de 0,30 m, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Le monument qui aurait été enlevé devra être replacé dans les 2 mois maximum qui suivent l'opération funéraire.

ARTICLE 77 : REMISE EN ÉTAT ET PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

CHAPITRE 2 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 78 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SÉPULTURES

Quelle que soit la sépulture, caveau ou fosse, les travaux de fossoyage préalable ou consécutifs à l'exhumation doivent se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédés cités ci-avant pour les inhumations (cf. articles 66 à 77).

ARTICLE 79 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. ».

a) Équipements obligatoires

- gants épais de sécurité (style égoutiers),
- vêtements cirés de pluie (en cas de besoin),
- masque à filtre épurateur,
- combinaison jetable,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- produit de désinfection,
- savons liquides pour décontamination,
- sacs plastiques opaques et résistants pour déposer les vêtements et matériels contaminés qui seront fermés et évacués dès la fin des opérations par les soins de l'entreprise en dehors des cimetières communaux. En aucun cas, ils ne doivent être laissés dans les réceptacles à ordures des cimetières.

b) Mesures d'hygiène

- se laver les mains avant et après l'utilisation des gants,
- arroser les cercueils d'une solution antiseptique avant de les sortir de la fosse ou du caveau,
- nettoyer systématiquement le matériel à l'eau de javel ou autre désinfectant avant de quitter les sites,
- changer de vêtement après une exhumation.

ARTICLE 80 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

L'exhumation se fait obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant, du fonctionnaire de police ou de son représentant dans le cadre d'un départ de corps pour crémation, du Gestionnaire des cimetières ou de son représentant. Ces derniers s'assurent, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueil(s).

Si nécessaire, il est procédé au changement des cercueils ou à la mise en reliquaire. Dans ce cas, l'agent de surveillance du cimetière doit vérifier et imposer que le fossoyeur dépose dans le ou les reliquaire(s) adéquat(s) uniquement les restes mortels, et ce, avec le respect et la décence dus aux morts.

Tout objet ou bijou découvert, de quelque valeur qu'il soit, sera soumis aux conditions précitées à l'article 41.

Tout manquement à ces consignes sera noté dans un constat cosigné par l'entreprise, l'Administration, le fonctionnaire de police et éventuellement la famille ou son représentant.

ARTICLE 81 : REMISE EN ÉTAT ET PROPRIÉTÉ DES LIEUX

L'entreprise de fossoyage procède à la fermeture ou au remblaiement de la sépulture dans les conditions précédemment énoncées, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état des lieux.

CHAPITRE 3 : LES RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 82 : RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

Il convient d'appliquer aux réductions, avec ou sans réunion de corps, qui s'effectuent dans le cadre de nettoyage de concessions pour l'obtention d'une ou plusieurs places, les mêmes règles fixées pour les exhumations et définies aux articles 78 à 81.

Les restes mortels **uniquement** doivent être rassemblés dans le ou les reliquaire(s) adapté(s), qui sont replacés dans la concession avec autant de soin et de respect qu'un cercueil. Une plaque en matériau imputrescible indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes réunies sera fixée sur le ou les reliquaire(s), si au cours de l'opération les anciennes plaques n'ont pas pu être récupérées en raison de leur mauvais état ou inexistantes.

Si une inhumation est prévue consécutivement, le caveau peut rester ouvert en respectant toutes les mesures de protection et balisage imposées pour les inhumations.

L'évacuation des bois de cercueils, capitons, combinaisons jetables, masques et déchets divers rassemblés dans des poches plastiques opaques, résistantes et fermées, sera effectuée par les soins de l'entreprise dès la fin de l'opération en dehors des cimetières.

*** TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ***

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES À TOUTES CONSTRUCTIONS

Généralités : Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

ARTICLE 83 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'intervention technique, visée, après examen, par l'Administration des cimetières.

La demande signée par le concessionnaire et accompagnée de sa pièce d'identité est transmise au service Gestion des cimetières par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur (qui devra être muni d'un pouvoir du concessionnaire, tel que défini par les articles 1984 et 1985 du Code Civil, le cas échéant) qu'il a choisi **a minima 48 heures** avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- les coordonnées du ou des titulaire(s),
- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- un croquis coté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et/ou à l'entrepreneur.

ARTICLE 84 : PÉRIODES

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières et **au maximum 1 heure avant leur fermeture**. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- vendredi à partir de 16h30,
- samedis, dimanches et jours fériés.

Du 30 octobre au 2 novembre inclus, aucun travail de construction ne pourra avoir lieu dans les cimetières sauf sur autorisation spéciale de l'Administration. Tous travaux commencés avant une période de fermeture annoncée devront, soit être terminés, soit sécurisés selon les normes en vigueur. Les exhumations seront suspendues pendant cette même période, à l'exception d'urgence, que l'Administration appréciera.

D'autres périodes de fermetures pourront également avoir lieu au cours de l'année, sur décision de l'Administration. Les administrés en seront avertis par voie d'affichage sur les cimetières concernés.

ARTICLE 85 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

À l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent de surveillance du cimetière, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Gestionnaire ou ses représentants.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, suspendrait immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 86 : FOUILLES

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent pas empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les déblais issus des fouilles seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque, à proximité du chantier. L'entreprise avertira immédiatement l'agent de surveillance.

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du Gestionnaire ou de son représentant.

ARTICLE 87 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur, être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection similaires, visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel municipal.

En aucun cas, ces dispositifs de protection et de signalisation ne devront empiéter ou prendre appui sur les concessions voisines.

De même, tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, devra être protégé par les moyens décrits au paragraphe ci-dessus, en interdisant ainsi l'accès. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 88 : SECURITÉ LIÉE AU CREUSEMENT

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité sera signifiée par constat à l'entrepreneur. En cas de récidive, un procès-verbal, décrivant ces irrégularités, sera établi par un agent assermenté et transmis au contrevenant puis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 89 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par les soins de l'entrepreneur.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats, ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Ville du Malesherbois ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

ARTICLE 90 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires concernés.

Pendant toute la durée des travaux, il est interdit de baliser le chantier en prenant appui sur l'emprise des concessions voisines.

ARTICLE 91 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement, la pose ou la dépose et l'évacuation des monuments, pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers, de même que la mise en place d'échafaudages ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou leurs accessoires (caniveaux, plaquettes, etc.), les arbres ou les murs d'enceinte des cimetières. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures et entre tombes en pierre, ciment, granit ou autre matériau.

Il est également interdit (sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux) d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments, pierres tumulaires, cuves de caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

ARTICLE 92 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules et les engins des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de l'Administration et des concessionnaires sont autorisés à circuler dans les cimetières. Les conducteurs s'engagent à respecter les règles de circulation émises à l'article 6 du présent Règlement.

Au cimetière ancien de la commune déléguée de Malesherbes, outre les stipulations de l'article 6, pour tenir compte de la topographie particulière des sites, la circulation est interdite aux véhicules et engins ayant une largeur supérieure à 2,40 m.

De manière générale, l'accès des véhicules et engins est interdit à l'intérieur des séries dans l'ensemble des sites.

CHAPITRE 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 93 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 66 et suivants seront suspendus. A cet effet, le Gestionnaire avisera sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux.

Une fois commencés, ils devront être exécutés sans interruption et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

Devront être obligatoirement gravés, les références correspondant à l'emplacement de la concession (série et numéro). A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire. Pourra éventuellement apparaître le nom de l'entreprise seul, sans coordonnées.

Tout caveau devra comporter, en sa partie supérieure, une alvéole dite « case sanitaire » de mêmes dimensions que les cases ordinaires, destinée à isoler le caveau de l'extérieur et jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas de fosses. Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière Ancien de la commune déléguée de Malesherbes ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière.

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures font l'objet d'un cahier des charges précis défini par les services technique et gestion des cimetières de la Ville.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

ARTICLE 94 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

a) Matériaux

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

b) Alignement

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concessions devront être établis suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires adoptés par la Gestion des cimetières et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être envisagée.

c) Dimensions

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier dans les conditions ci-après mentionnées au paragraphe « e ».

En aucun cas, les constructions érigées sur la concession ne devront dépasser l'emprise de celle-ci.

d) Murs

A l'intérieur des séries, les murs perpendiculaires aux allées, de face et de chevet, dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m, s'ils sont en béton armé et de 0,28 m, s'ils sont en pierre de taille.

En bordure des allées de circulation, les murs perpendiculaires, de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées de circulation extérieure aux séries, devront avoir une épaisseur de 0,20 m, s'ils sont en béton armé et de 0,28 m, s'ils sont en pierre de taille.

Les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol. Ils devront alors être couronnés par un dallage en matériau non glissant identique à celui des caniveaux de la largeur des murs sur lesquels ils reposent.

Les murs latéraux seront isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines par un matériau interdisant toute adhérence.

e) Voûtes et radiers

Les voûtes et radiers, construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum suffisante pour supporter sans danger l'ensemble de la construction et du bâtiment.

Le dessus de la voûte ne pourra dépasser le niveau du sol, sauf dans les séries dévolues aux caveaux à ouverture par le dessus.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle en béton armé sans solution de continuité, dont l'épaisseur devra être suffisante pour supporter le nouveau monument.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau en milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à l'ancien.

f) Entrées ou ouvertures

Elles devront avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre l'inhumation normale du ou des cercueil(s), avec des feuillures dans les murs de 0,05 m. Les portes en béton devront être munies d'une poignée et avoir une épaisseur minimum de 0,05 m.

Dans les anciennes séries des cimetières, les ouvertures devront, dans la mesure du possible, être élargies pour se rapprocher des normes actuelles.

g) Etagères

Les caves dont la profondeur sera supérieure à 2,50 m devront obligatoirement être équipées d'étagères. Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Chaque plaque ne pourra être espacée de plus de 0,55 m.

Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m.

Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur de 0,80 m.

h) Caniveaux, plaquettes et entre tombes

Des caniveaux ou plaquettes aux dimensions appropriées devront être obligatoirement posés sur le devant des monuments et séparés dans la largeur par deux murs en béton armé ou en pierre (pieds-

droits) bâtis de part et d'autre de l'entrée du caveau. Les parties mobiles ne devront pas excéder 1,20 m.

Dans les séries nouvellement créées, ces équipements devront faire corps avec la voûte jusqu'à l'aplomb des pieds-droits.

Les caniveaux, les plaquettes et les entre tombes devront être construits, par raison de sécurité, en matériaux non glissants (dépolis, flammés, bouchardés ou en pierre). En cas de non-respect de cette consigne par l'entrepreneur ou le concessionnaire, l'Administration ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuels accidents (glissades) qui pourraient être causés par l'emploi de matériaux glissants.

Les entre tombes auront une dimension de 0,15 m de chaque côté des caveaux pour une séparation totale de 0,30 m entre 2 caveaux.

Leurs dimensions pourront varier dans les séries anciennes mais dans tous les cas, elles devront participer à l'habillage de la concession.

Le nivellement des dallages et des caniveaux entourant les concessions devra être strictement respecté.

Tous les caniveaux d'une même série devront être de dimensions identiques en largeur, en hauteur et en profondeur afin de faciliter l'écoulement de l'eau et éviter les points de stagnation.

i) Stèles

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable, leur hauteur ne pourra excéder 1m.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm dont chaque moitié sera positionnée de manière égale dans les deux parties des éléments concernés (1 moitié dans la stèle, 1 moitié dans la tombale) et scellées.

j) Grilles

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

ARTICLE 95 : LES CHAPELLES

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires, seront construites dans le respect des dimensions fixées pour les grilles en fer de ces concessions ; soit à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession.

ARTICLE 96 : CAVEAUX À OUVERTURE PAR LE DESSUS

Ce procédé pourra être réalisé aux emplacements donnés par l'Administration. Compte tenu de ce dispositif particulier, toutes les règles techniques fixées à l'article 94 pour la construction ou la rénovation des caveaux ne seront pas applicables. Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière :

- d'alignement,
- de dimensions (**à définir**),
- d'installations des étagères,
- de construction des murs, voûtes et radiers.

L'ouverture sera fermée par une première dalle ciment constituée d'un ou plusieurs éléments jointés entre eux et recouverte d'une seconde dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre). La dalle

recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de cet élément et l'ouverture du caveau.

ARTICLE 97 : LES ENFEUS

La technique de construction spécifique de caveau hors sol, dite « enfeu », ne sera pas admise dans les cimetières de la Ville du Malesherbois.

Ainsi, comme la réglementation en vigueur le prévoit, seuls les modes d'inhumation en pleine terre ou caveau et la crémation y sont autorisés.

ARTICLE 98 : RESPONSABILITÉ

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement ; les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Si, un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le gestionnaire du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument venait à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommagerait quelque sépulture, un procès-verbal sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire afin de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations n'étaient pas exécutées dans le délai imparti, un nouveau procès-verbal serait dressé, de la contravention et des poursuites seront exercées devant l'Autorité judiciaire, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

L'Administration sera déchargée de toute responsabilité pour le redressement des monuments affaiblis par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incomberont entièrement aux familles ou à leurs ayants-droit.

L'Administration se réserve le droit de refuser toute demande présentée par une entreprise ou personne physique ayant précédemment commis des infractions au présent Règlement ou à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 99 : CONTRAVENTIONS

Des agents de surveillance assermentés pourront, s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions du présent Règlement et dresser des procès-verbaux qui seront éventuellement transmis pour suite à donner à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 100 :

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveaux provisoires, etc. établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service de gestion des cimetières.

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement dont des extraits seront affichés à l'entrée des cimetières.
Le présent Règlement, en son intégralité, sera tenu à la disposition des administrés dans chaque commune déléguée ainsi qu'au service de gestion des cimetières de la commune du Malesherbois.